Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par Mme laëtitia PETITPAS
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

Beauvais, le 30.01.19.

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques *(pour information)*

Objet : Taxe de séjour : limites tarifaires et taux applicables pour 2020.

L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2020, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue (4,10 € au lieu de 4,00 €).

Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée depuis le 1er janvier 2019.

Il vous appartient donc de prendre de nouvelles délibérations **avant le 1er octobre 2019** pour application au 1er janvier 2020. Les délibérations adoptées devront fixer, d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement.

Les tarifs applicables sont mis en ligne à l'adresse suivante :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour- 0

Mes services, ainsi que ceux de la Direction départementale des finances publiques, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur,

Vincent RENON